



1 place de la Mairie  
81290 VIVIERS-LÈS-MONTAGNES

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 12/04/2024

ID : 081-218103257-20240412-ARR\_2024\_04\_05-AR



## ARRETE DU MAIRE PORTANT DENOMINATION ET NUMEROTATION DE VOIRIE DE LA COMMUNE DE VIVIERS-LES-MONTAGNES

### ARRETE PERMANENT 2024/04-05

Le maire de la commune de Viviers-Lès-Montagnes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2 et L2213-28,

Vu la délibération 72-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil Municipal portant sur la dénomination des voies

Vu la délibération 23-2021 en date du 30 juin 2021 du Conseil Municipal portant sur la dénomination des voies et la numérotation en métrique sur l'ensemble de la commune

Vu la délibération 65-2022 en date du 15 décembre 2022 du Conseil Municipal portant sur la dénomination des voies et la numérotation en métrique sur l'ensemble de la commune Considérant que la numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire

### ARRETE

**Article 1 :** La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle des services communaux et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

**Article 2 :** Les plaques indicatives sont fixées sur la façade des maisons ou murs de clôture formant un angle de rue, place, carrefour, ou fixer sur des piquets lorsque les deux autres possibilités ne sont pas applicables.

**Article 3 :** Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

**Article 4 :** Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal.

L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

**Article 5 :** La numérotation des maisons est assurée dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 6 :** La numérotation comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale

**Article 7 :** La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètre entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite, et proscrit l'utilisation de numérotation se terminant par bis et ter.

**Article 8 :** La numérotation est matérialisée par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale, ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres. La plaque sera mise en place par chaque propriétaire d'immeuble.

**Article 9 :** Les frais de premier établissement, pour cause de changement de numérotation, sont à la charge de la commune.

**Article 10 :** Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**Article 11 :** Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 12 :** Aucune numérotation n'est admise que celle prévue au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 13 :** Tableau de nomination de voies de numérotation et de rectification mis en place :

Mise à jour					
Date	Type	N° + (suf.)	Nom de la voie	Rivoli	Parcelle
2-oct.-23	SUPPRESSION	491	Chemin des Mignonades	0033	ZC0198
	CREATION	471	Chemin des Mignonades	0033	ZC0198
	SUPPRESSION	15	Impasse René Lafeuille	0180	ZH0253
	CREATION	15	Impasse René Lafeuille	0180	ZH0264
	CREATION	42	Rue Villeneuve	0062	A0459
	CREATION	53	Chemin des Bels	0020	ZH0175
13-nov.-23	CREATION	472	Route de Saix	0051	A0420
	CREATION	173	Route de Saix	0051	A0785
	CREATION	59	Rue des Tamaris	0053	A0620
	SUPPRESSION	47	Chemin de Raouly	0177	ZE0246
	SUPPRESSION	65	Chemin de Raouly	0177	ZE0246
	SUPPRESSION	73	Chemin de Raouly	0177	ZE0246

27-nov.-23	SUPPRESSION	37	Chemin les Bessous	0100	ZH0190
	SUPPRESSION	73	Chemin les Bessous	0100	ZH0190
	SUPPRESSION	101	Chemin les Bessous	0100	ZH0135
	CREATION	37	Chemin les Bessous	0100	ZH0253
	CREATION	73	Chemin les Bessous	0100	ZH0135
	CREATION	101	Chemin les Bessous	0100	ZH0190
	CREATION	169	Chemin les Bessous	0100	ZH0190
	CREATION	137	Route de Toulouse	0057	A0707
	CREATION	94	Chemin de l'Autan	0003	ZD0390
	CREATION	446	Chemin du Pastel	0038	ZC0077
	CREATION	39	Rue du Domaine d'Emilie	0021	ZD0375
21-déc.-23	SUPPRESSION	149	Chemin de Saint Georges	0186	ZH0084
	CREATION	149	Chemin de Saint Georges	0186	ZH0081
	CREATION	33	Chemin des Bels	0020	ZH0268
	CREATION	85	Rue du Domaine d'Emilie	0021	ZD0377
27-déc.-23	CREATION	47	Place de la Mairie	0032	A0588
	CREATION	64	Impasse du Geai Bleu	0131	ZD0116
22-févr.-24	CREATION	47	Rue des Fleurs	0015	A2495
	CREATION	248	Chemin d'En Bajou	0120	ZA0029
	CREATION	45	Route de Saix	0051	A2511
	CREATION	186	Route de Saix	0051	A2552
	CREATION	61	Impasse d'Archimède	0091	ZL0098
	CREATION	6	Chemin des Agals	0002	ZD0001
	CREATION	38	Chemin des Agals	0002	ZD0001
	CREATION	42	Chemin des Agals	0002	ZD0001
	CREATION	60	Impasse de la Source	0052	ZC0024
	CREATION	70	Impasse de la Source	0052	ZC0024
	CREATION	385	Chemin des Mignonades	0033	ZC0024
	CREATION	401	Chemin des Mignonades	0033	ZC0024
15-mars-24	SUPPRESSION	5	Impasse des Violettes	0064	ZE0018
	CREATION	115	Chemin Simone Veil	0194	ZE0018
	CREATION	263	Route de Saix	0051	A0804
9-avr.-24	CREATION	752	Route des Quatre Vents	0059	ZE0242

**Article 14 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet ou Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Le 12 avril 2024.

Le Maire, Alain VEUILLET

